

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE
AUX COTISATIONS POUR LA CAMPAGNE 2027-2028**

Entre les soussignés (ci-après le collège « Production ») :

- La Coopérative des Producteurs de Porcs de La Réunion (C.P.P.R.)
- La Société d'Intérêt Collectif Agricole REVIA (SICA REVIA)
- La Société d'Intérêt Collectif Agricole LAIT (SICA LAIT)
- La Coopérative des Producteurs de Lapin de La Réunion (C.P.L.R.)

Et (ci-après le collège « Provende ») :

- L'Association Réunionnaise des Importateurs de Céréales (A.R.I.C.)

Et (ci-après dénommés ensemble le collège « Commerce ») :

- La Fédération du Commerce et de la Distribution de La Réunion (F.C.D.)
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.)
- Le Syndicat des Importateurs et du Commerce de La Réunion (S.I.C.R.)
- Le Syndicat des Fabricants des Produits Charcutiers de La Réunion (S.F.P.C.R.)
- La SICA VIANDES PAYS (S.V.P.)
- L'Association Réunionnaise des Industriels Laitiers (A.R.I.L.)

En présence de l'Association Interprofessionnelle du bétail de la viande et du lait (ARIBEV), association loi 1901, reconnue par arrêté ministériel du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté interministériel du 27 février 2024, dont le siège social est sis 9, allée de la forêt, boulevard de la Providence – 97400 Saint-Denis, représentée par son Président, M. Olivier ROBERT ;

VU l'article 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article 22 bis du Règlement (UE) n° 228/2013 d'application spécifique à La Réunion et dérogeant aux dispositions des articles 164, paragraphes 3 et 4 et 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU les articles 164, paragraphes 1, 2, 5 et 6 et 210 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le décret 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles.

Considérant les formalités douanières applicables à l'importation de marchandises à La Réunion, qu'elles proviennent d'un pays tiers à l'Union européenne ou d'une autre partie du territoire douanier de l'Union, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Article 1^{er} – OBJET ET DUREE

Les collèges « Production », « Provende » et « Commerce » ont décidé, conformément aux statuts de l'ARIBEV tels qu'adoptés en septembre 2024, de poursuivre le développement de l'activité économique de ses membres en ce qui concerne la production et la commercialisation de toutes productions animales d'origine réunionnaise en :

- Garantissant la rémunération des producteurs
- Améliorant la connaissance de l'offre, de la demande, et des mécanismes du marché à La Réunion,
- Travaillant collectivement à l'adaptation et la régularité de l'offre locale,
- Poursuivant les relations interprofessionnelles dans le secteur du bétail, de la viande et du lait,
- Poursuivant la promotion des produits sur les marchés.

Le présent accord est valable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028.

Article 2 – COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

2.1 CONCERNANT LA FILIERE PORCINE

2.1.1 En vue de financer les actions exposées à l'article 3 du présent accord, sont assises des cotisations sur les tonnages de viande de porc produite localement, sur les tonnages de viande de porc importées ou introduites, et sur l'aliment pour porc vendu par le provendier pendant les années 2027 et 2028.

2.1.2 La cotisation perçue auprès des producteurs de porc adhérents de la coopérative C.P.P.R. est prélevée par cette dernière et versée mensuellement à l'ARIBEV. Les redevables des cotisations du collège « production » sont les élevages adhérents de la coopérative.

Le taux de la cotisation perçue auprès des producteurs de porc est fixé à 0,005€ le kilo de porc abattu ; cette cotisation est versée à l'ARIBEV mensuellement.

2.1.3 La cotisation perçue sur les importations ou introductions de viande de porc réalisées par les opérateurs renseignés par les services de la Douane est appelée mensuellement par l'ARIBEV ou est directement prélevée par la Douane.

Le taux de la cotisation de viande de porc importée ou introduite est fixé à 0,01 € le kilo de poitrine et succédanés de poitrine de porc (pour les codes douaniers 02032915 et 02032955).

Le taux de la cotisation de viande de porc importée ou introduite est fixé à 0,10 € le kilo de viande de porc (pour les codes douaniers 0203, hors 02032915 et 02032955).

2.1.4 La cotisation perçue auprès des provendiers est versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès de la provende est fixé à 0,95€ la tonne d'aliment porcin vendu par le provendier ; cette cotisation est versée mensuellement à l'ARIBEV sur déclaration du provendier.

2.2 CONCERNANT LA FILIERE BOVINE ALLAITANTE

2.2.1 En vue de financer les actions exposées à l'article 3 du présent accord, sont assises des cotisations sur les tonnages de viande de bœuf produite localement, sur les tonnages de viande de bœuf importées ou introduite, et sur les tonnages d'aliment pour bovin viande vendus par le provendier pendant les années 2027 et 2028.

2.2.2 La cotisation perçue auprès des producteurs de bovin viande adhérents de la coopérative SICA REVIA est prélevée par cette dernière et versée mensuellement à l'ARIBEV. Les redevables des cotisations du collège « production » sont les élevages adhérents de la coopérative.

Le taux de la cotisation perçue auprès des producteurs de bovin viande est fixé à 0,04 € le kilo de bœuf abattu ; cette cotisation est versée à l'ARIBEV mensuellement.

2.2.3 La cotisation perçue sur les importations ou introductions de viande de bœuf réalisées par les opérateurs renseignés par les services de la Douane est appelée mensuellement par l'ARIBEV ou est directement prélevée par la Douane.

Le taux de la cotisation de viande de bœuf importée ou introduite est fixé à 0,30 € le kilo de viande de bœuf (pour les codes douaniers 0201 et 0202).

Le taux de la cotisation d'abats de bœuf est fixé à 0,08 € le kilo d'abats de bœuf (pour les codes douaniers 0206).

2.2.4 La cotisation perçue auprès des provendiers est versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès de la provende est fixé à 4 € la tonne d'aliment bovin viande vendu par les provendiers ; cette cotisation est versée mensuellement à l'ARIBEV sur déclaration du provendier.

2.3 CONCERNANT LA FILIERE BOVINE LAITIERE

2.3.1 En vue de financer les actions exposées à l'article 3 du présent accord, sont assises des cotisations sur les litres de lait produits et collectés localement, sur les tonnages de yaourts commercialisés par les industriels laitiers membres de l'interprofession, sur les tonnages de lait liquide et lait concentré importés ou introduits et sur les tonnages d'aliment pour bovin lait vendus par le provendier pendant les années 2027 et 2028.

2.3.2 La cotisation perçue auprès des producteurs de bovin lait adhérents de la coopérative SICA LAIT est prélevée par cette dernière et versée mensuellement à l'ARIBEV. Les redevables des cotisations du collège « production » sont les élevages adhérents de la coopérative.

Le taux de la cotisation perçue auprès des producteurs de bovin lait est fixé à 2 € les mille Litres de lait produit collecté ; cette cotisation est versée à l'ARIBEV mensuellement.

2.3.3 La cotisation perçue auprès des industriels laitiers adhérents de l'ARIL est versée mensuellement à l'ARIBEV.



Page 3 sur 6

Le taux de la cotisation perçue auprès des industriels laitiers est fixé à 0,02 €/kg de yaourts commercialisés ; cette cotisation est versée à l'ARIBEV mensuellement.

- 2.3.4 La cotisation perçue sur les importations ou introductions de lait et lait concentré réalisées par les opérateurs renseignés par les services de la Douane est appelée mensuellement par l'ARIBEV ou est directement prélevée par la Douane.

Le taux de la cotisation de lait liquide importé ou introduit est fixé à 0,06 € le kilo de lait liquide (pour les codes douaniers 04011010, 04012011, 04012091, 04014010).

Le taux de la cotisation de lait concentré est fixé à 0,04 € le kilo de lait concentré importé ou introduit (pour les codes douaniers 04029910, 04029999).

- 2.2.5 La cotisation perçue auprès des provendiers est versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès de la provende est fixé à 0,50 € la tonne d'aliment bovin lait vendu par les provendiers ; cette cotisation est versée mensuellement à l'ARIBEV sur déclaration du provendier.

2.4 CONCERNANT LA FILIERE CUNICOLE

- 2.4.1 En vue de financer les actions exposées à l'article 3 du présent accord, sont assises des cotisations sur les tonnages de viande de lapin produite localement, sur les tonnages de viande de lapin importée ou introduite, et sur les tonnages d'aliment pour lapin vendus par le provendier pendant les années 2027 et 2028.

- 2.4.2 La cotisation perçue auprès des producteurs de lapin adhérents de la coopérative C.P.L.R. est prélevée par certaine dernière et versée mensuellement à l'ARIBEV. Les redevables des cotisations du collège « production » sont les élevages adhérents de la coopérative.

Le taux de la cotisation perçue auprès des producteurs de lapins est fixé à 0,075 € le kilo de lapin abattu ; cette cotisation est versée à l'ARIBEV mensuellement.

- 2.4.3 La cotisation perçue sur les importations ou introductions de viande de lapin réalisées par les opérateurs renseignés par les services de la Douane est appelée mensuellement par l'ARIBEV ou est directement prélevée par la Douane.

Le taux de la cotisation de viande de lapin importée ou introduite est fixé à 0,40 € de kilo de viande de lapin (pour les codes douaniers 020810).

- 2.4.4 La cotisation perçue auprès des provendiers est versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès de la provende est fixé à 9,44 € la tonne d'aliment lapin vendu par les provendiers ; cette cotisation est versée mensuellement à l'ARIBEV sur déclaration du provendier.

Article 3 – ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le produit des cotisations perçues par l'ARIBEV en application des dispositions de l'article 2 est affecté, dans les conditions prévues par les statuts de l'ARIBEV, à des actions concourant à la souveraineté alimentaire de La Réunion et poursuivant des objectifs prévus par le règlement POSEI. Il s'agit d'actions interprofessionnelles de soutiens financiers aux éleveurs, de croissance d'amélioration de la qualité de la viande et du lait produits localement, d'amélioration du bien-être animal en élevage, de soutiens en faveur de l'environnement.

Article 4 – DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET RELEVANT DU SECRET PROFESSIONNEL

L'ARIBEV s'engage à ne diffuser aucune donnée individuelle transmise par ses membres dans le cadre du présent accord interprofessionnel, hormis les données individuelles transmises par les opérateurs qui auront validé au préalable leur diffusion à des fins de bilan du présent accord ou de déploiement de cet accord.

Article 5 – EXTENSION DE L'ACCORD

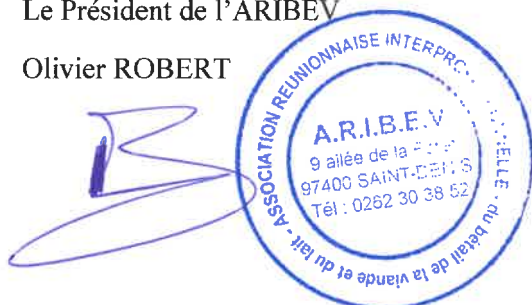
Le Présent accord sera transmis aux Pouvoirs Publics par l'ARIBEV, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'amendement 212 de l'article 22 bis du Règlement (UE) n° 228/2013.



Fait à Saint-Denis le 27/05/2026

Le Président de l'ARIBEV

Olivier ROBERT



Le Président du Conseil de
Surveillance de la C.P.P.R.
Yannick GRONDIN



Le Président de la SICA REVIA
Olivier ROBERT



Le Président de la SICA LAIT
Fabrice PAYET



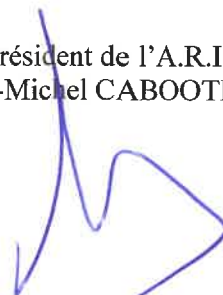
La Présidente de la C.P.L.R.
Clémentine HUBERT



Le Gérant de la S.V.P.
David SANASSY



Le Président de l'A.R.I.L.
Jean-Michel CABOOTER



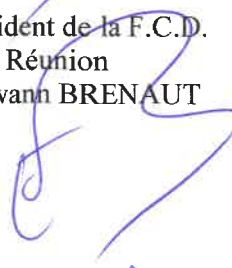
Le Président de l'A.R.I.C.
p/o Henri LEBON



La Présidente du S.F.P.C.R.
Nathalie VI-TONG MAK-YUEN



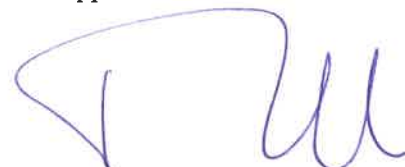
Le Président de la F.C.D.
Réunion
p/o Erwann BRENAUT



Le Président de la C.P.M.E.
Réunion
Pascal PLANTE



Le Président du S.I.C.R.
Philippe-Alexandre REBBOAH





ANNEXE A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE AUX COTISATIONS POUR LA CAMPAGNE 2027-2028

ACTIONS DEPLOYEES PAR FILIERE

FILIERE BOVINE ALLAITANTE

- **Actions en faveur de la consolidation durable du cheptel bovin réunionnais**

CNACQ

- ➔ Conservation des animaux aux meilleures qualités de reproduction afin de garantir un renouvellement optimal et l'accroissement durable du cheptel

Soutien à la SEDAEL

- ➔ Amélioration génétique du cheptel de reproducteurs de la coopérative au profit de l'ensemble des élevages, par la sélection génétique de jeunes animaux chez les éleveurs sélectionneurs puis leur élevage dans la structure collective SEDAEL de la filière

Plan de consolidation des cheptels reproducteurs

- ➔ Renforcement des critères sanitaires au-delà de la réglementation dans toutes les exploitations

- **Actions en faveur de l'augmentation de la production en qualité et en quantité**

QUANTI BROUTARD

- ➔ Amélioration de la productivité des ateliers naisseurs

QUALI BROUTARD

- ➔ Amélioration de la croissance des broutards

QUALI GENISSE / JB / REFORME

- ➔ Amélioration de l'engraissement et de la finition des animaux de boucherie

Second marché de la viande de bœuf

- ➔ Augmentation de la production abattue avec des produits différenciés qui permet de mieux valoriser chaque carcasse selon sa qualité

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'MC', 'G4', 'HC', 'PF', and others.]

FILIERE PORCINE

- Actions en faveur de la durabilité de la production

Bien-être animal

- ➔ Accompagnement des éleveurs à la mise en place des bonnes pratiques de castration des porcelets

Action en faveur du traitement des effluents

- ➔ Renforcement du traitement des effluents d'élevage, par séparation de phases en station collective, pour réduire leur impact environnemental et les valoriser

- Action en faveur de l'augmentation de la production

Second marché de la production porcine

- ➔ Optimisation de l'équilibre carcasse à l'abattoir devant conduire à l'augmentation de la production abattue

FILIERE BOVINE LAITIERE

- Actions en faveur de l'amélioration des performances des élevages

Développ'Lait

- ➔ Accompagnement des élevages pour l'augmentation de leurs performances au travers de progrès techniques de 3 catégories : bien-être animal, productivité, qualité du lait

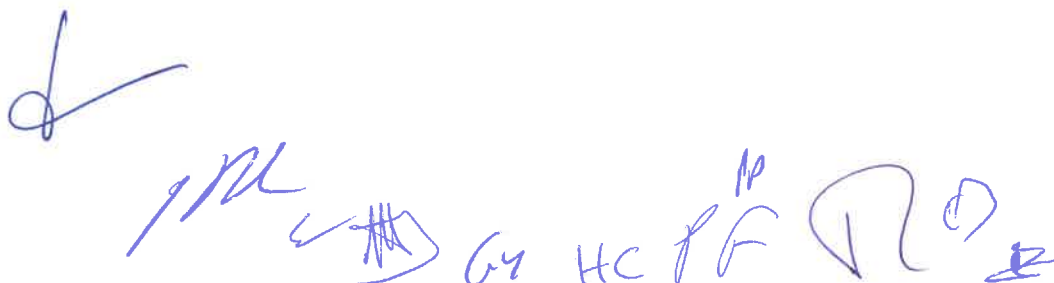
- Actions en faveur de l'amélioration de la qualité de la production

Contribution à l'effort qualité du lait

- ➔ Augmentation des volumes atteignant la « super qualité » sur deux critères concomitants, plus exigeants que l'action précédente

Analyses du lait

- ➔ Accompagnement du laboratoire interprofessionnel pour la réalisation des analyses de qualité et de paiement du lait



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature at the top, and several smaller initials and signatures below, such as 'G4', 'HC', 'PF', and others.



FILIERE CUNICOLE

- **Actions en faveur de la qualité**

Soutien à la qualité

- ➔ Valorisation des lapins atteignant le poids cible reconnu qualitatif et favorisant la croissance de la production

- **Actions en faveur de la durabilité de la production**

Labellisation de la filière « Commerce Equitable France » - CPLR et Eleveurs

- ➔ Incitation au développement de la labélisation « Agri Ethique France » au sein de la filière et auprès des éleveurs

- **Actions en faveur de l'augmentation de la production**

Valorisation de la découpe

- ➔ Accompagnement de l'outil de transformation pour la découpe des carcasses afin d'encourager l'augmentation de la production

[Handwritten signatures and notes in blue ink]
Gy HC PF^{Ap}